



ARRÊTÉ AB_629_2024

Objet : Arrêté permanent instaurant une zone bleue parking de la Colonne

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article L141-3,

VU le code Pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDÉRANT l'intérêt général,

CONSIDÉRANT que le domaine public ne doit pas être utilisé pour du stationnement prolongé et exclusif, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et instaurer une zone bleue sur l'ensemble des emplacements situés sur le parking de la Colonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des emplacements situés sur le parking de la Colonne sont matérialisées en « Zone bleue » (Maxi 8h) du lundi au samedi de 08h30 à 18h30 (sauf jours fériés)
La durée maximum de stationnement est fixée à 08h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sans disque de contrôle constituera une infraction au Code de la Route et sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Disque de contrôle : tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : Défaut de disque : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces horaires alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 : Tout stationnement non autorisé par la signalisation et/ou le non-respect de la durée des arrêts sera considéré comme gênant et constituera une infraction au Code de la Route, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8: Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le 09/09/2024

le Maire
Stéphane VALLI

